

BUDGETS M57

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

Modalités d'application

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Par délibérations du Conseil municipal du 11 juillet 2017 n°2017-07-290 et n°2017-07-291, la Ville de La Teste de Buch a défini sa politique en matière d'amortissement des immobilisations et des subventions pour son budget principal et son budget annexe Ile aux Oiseaux gérés en M14 et pour son budget annexe Pôle Nautique géré en M4.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est supérieure ou égale à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer au budget de la collectivité. Pour rappel sont considérés comme des immobilisations l'ensemble des biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont enregistrées sur les comptes de classe 2.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion auparavant gérés selon la nomenclature M14. La délibération n°2017-07-291 fixant les règles d'amortissements du budget annexe Pôle Nautique est quant à elle maintenue dans sa déclinaison antérieure.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan, la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Pour le budget principal et le budget annexe Ile aux Oiseaux, l'instruction M57 liste les amortissements obligatoires. Des barèmes indicatifs sont proposés pour certaines immobilisations.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

L'obligation d'amortissement s'applique aux immobilisations acquises, reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 1996.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les services non assujettis à la TVA et sur la valeur hors taxes pour les services assujettis à la TVA.

Il est établi des tableaux des méthodes d'amortissement qui servent à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année aux budgets. Les durées d'amortissement sont déterminées pour chaque catégorie d'immobilisations par rapport au temps prévisible d'utilisation.

Pour mémoire les subventions rattachées aux actifs amortissables sont les subventions qui ont financé des immobilisations qui sont amorties. Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention, rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2022 calculés en année pleine, avec début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1^{er} janvier 2023 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités d'amortissement définies à l'origine.

Dans la logique d'une approche par enjeux, cette règle peut faire l'objet d'un aménagement pour certaines catégories d'immobilisations.

Dans un souci de simplification des pratiques, il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis pour l'amortissement de l'ensemble des immobilisations et des subventions à l'exception des biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 850€ TTC. Pour ces biens de faible valeur, l'amortissement est calculé en année pleine à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de mise en service.

Pour rappel l'instruction M4 applicable au budget annexe Pôle Nautique prévoit un amortissement au prorata temporis. Par souci d'harmonisation, la technique de l'amortissement des biens en année N+1 était utilisée jusqu'alors. Au 1^{er} janvier 2023, avec ce même souci d'harmonisation, le prorata temporis sera désormais utilisé pour ce budget annexe.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ABROGER** au 31 décembre 2022, la délibération n°2017-07-290, définissant les méthodes d'amortissement pratiqués pour les biens acquis dans le cadre du budget principal et du budget annexe Ile aux Oiseaux jusqu'à cette date,
- **MAINTENIR** la délibération n°2017-07-291 définissant les modalités d'amortissement des budgets régis selon la nomenclature budgétaire et comptable M4 pour ce qui est des durées d'amortissement, en mettant en application la règle du prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **RAPPELER** que tout plan d'amortissement commencé avant le 1^{er} janvier 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités prévues à l'origine,
- **FIXER** à **850€ HT** pour les services assujettis à la TVA et à **850€ TTC** pour les services non assujettis à la TVA le seuil en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé en un (1) an,
- **CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par les nomenclatures M57 et M4, à l'exception des biens de faible valeur qui seront amortis à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de mise en service et calculé en année pleine

- **ADOPTER** à compter du 1^{er} janvier 2023 les durées d'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipement versées dans le cadre du budget principal et des budgets annexes gérés selon la nomenclature M57 comme suit :

Nature	BIENS DE FAIBLE VALEUR :	Durée
	Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R.2321-I du CGCT) et sans prorata temporis : 850,00 €	1 an
Nature	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Durée
202	Frais liés aux documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans
2032	Frais de recherches et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5 ans
Nature	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	Durée
204...	Subvention d'équipement versée pour le financement :	
204xx1	- de biens mobiliers, du matériel ou des études, aides à l'investissement consenties aux entreprises...	5 ans
204xx2	- des biens immobiliers ou des installations	30 ans
204xx3	- des projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
204114	Subvention d'équipement versées à l'Etat - Voirie	40 ans
204115	Subventions d'équipement versées à l'Etat – Monuments historiques	40 ans
Nature	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Durée
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs,	
2051	Licences, marques, modèles et procédés, logiciels droits d'usage et certificats...	2 ans
2051	Logiciels métiers, applications informatiques...	7 ans
2051	Concessions, droits et valeurs similaires (droit de propriété littéraire ou artistique, etc.)	5 ans
2051	Brevets : amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève)	
208	Autres immobilisations incorporelles	
2087	Immobilisations incorporelles remises dans le cadre d'une mise à disposition	10 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles (droit au bail pour la reprise d'exploitation d'un fonds de commerce,...)	10 ans
Nature	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Durée
211	Terrains	nc
2114	Terrains de gisement	durée du contrat d'exploitation
212	Agencements et aménagements de terrains	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes (hors bois et forêts)	15 ans
2128	Autres aménagements et agencements de terrains	20 ans

(*) BIENS IMMEUBLES APPARTENANT A LA COLLECTIVITE		
Principe : sont amortissables les biens immeubles productifs de revenus sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage public ou à un service public ou administratif.		
213	Constructions	
2131	Constructions – Bâtiments publics	
21311	Constructions – Bâtiments administratifs	nc
21312	Constructions – Bâtiments scolaires	nc
21313	Constructions – Bâtiments sociaux et médicaux - sociaux	nc
21314	Construction – Bâtiments culturels et sportifs	nc
21316	Equipements du cimetière	nc
21318	Autres bâtiments publics	nc
2132	Bâtiments privés	
21321	Immeubles de rapport	30 ans
21328	Autres bâtiments privés	30 ans
2135	Installations générales agencements aménagements et construction	
21351	Bâtiments Publics (exemple centre de recyclage)	nc
21352	Bâtiments privés (exemple aménagement de logements)	30 ans
2138	Autres constructions (exemple bâtiments modulaires)	nc
214	Construction sur sol d'autrui	
2142	Construction sur sol d'autrui – immeuble de rapport	durée du bail
2145	Construction sur sol d'autrui – installations générales agencements et aménagements	15 ans
215	Installations, matériel et outillage techniques	
2151	Réseaux de voirie	nc
2152	Installations de voirie	nc
2153	Réseaux divers	
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	
21561	Matériel roulant (et navigant)	10 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	8 ans
2157	Matériel et outillage technique	
21572	Matériel et outillage technique scolaire (matériel électroportatif...)	5 ans
21572	Matériel et outillage technique scolaire (gros matériel et machines...)	10 ans
21573	Matériel et outillage de voirie	
215731	Matériel roulant : balayeuses, laveuses de voirie, engins de travaux publics...	10 ans
215738	Autres matériel et outillage de voirie et de propreté (compresseurs, groupes électrogènes de grosse puissance...)	8 ans
21578	Autre matériel technique	
21578	Autre matériel technique (matériel électroportatif...)	5 ans
21578	Autre matériel technique (gros matériel et machines...)	10 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	

2158	Outillage non motorisé fixe : établis, étaux, enclumes...	5 ans
2158	Outillage motorisé : perceuses, perforateurs, scies circulaires, radiales, à ruban...	5 ans
2158	Matériel électrique : guirlandes...	5 ans
2158	Echafaudages, échelles, escaliers mobiles, tribunes, podiums, estrades...	8 ans
2158	Autres outillages : tondeuses, autolaveuses...	8 ans
2158	Équipement de production et de stockage d'énergie et de matière première	10 ans
2158	Matériel de levage : ponts élévateurs, palans...	10 ans
2158	Matériel roulant : engins agricoles (hors tracteurs), engins de manutention...	10 ans
2158	Autres gros équipements : bennes	10 ans
216	Biens historiques et culturels	
2161	Biens historiques et culturels immobiliers	nc
2162	Biens historiques et culturels mobiliers	nc
218	Autres immobilisation corporelles	
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828	Autres matériels de transport	
21828	Matériel de transport léger : vélos, VAE, scooter, motos...	5 ans
21828	Matériel de transport tourisme : véhicules de tourisme	8 ans
21828	Matériel de transport utilitaire : véhicules utilitaires jusqu'à 3,5 t, remorques et bateaux	8 ans
21828	Matériel de transport lourd : véhicules de plus de 3,5 t	10 ans
2183	Matériel informatique	
21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
21838	Autre matériel informatique	5 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers : coffres forts et armoires fortes...	20 ans
2185	Matériel de téléphonie	
2185	Autocommutateurs	10 ans
2185	Téléphones fixes et matériel de téléphonie	5 ans
2185	Téléphones mobiles	3 ans
2188	Autres	
2188	Pylônes	30 ans
2188	Mobilier urbain	10 ans
2188	Jeux extérieurs,	10 ans
2188	Matériel de cuisson et de préparation culinaire	10 ans
2188	Matériel d'entretien des sols	8 ans
2188	Matériel électoral	8 ans
2188	Matériel sportif : agrès, buts, sautoirs, embarcations...	8 ans
2188	Matériel sportif : autres	5 ans

2188	Jeux pédagogiques et jeux d'enfants	5 ans
2188	Instruments de musique	5 ans
2188	Matériel audiovisuel	5 ans
2188	Matériel électroménager	5 ans
2188	Signalétique et matériel évènementiel	5 ans
2188	Matériel de climatisation et de chauffage individuel	5 ans
2188	Matériel de sécurité : armement et équipement police	5 ans
2188	Matériel de secours et matériel médical	5 ans
	(*) Les natures comptables indiquées correspondent aux immobilisations directement acquises par la ville. Les mêmes durées d'amortissement sont retenues pour les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition (c/217) et les immobilisations reçues en affectation (c/22).	

- PROCEDER à la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions versées,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20221102-DEL2022_11_572-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/11/2022

Affichage : 04/11/2022

Le Maire de La Teste de Buch
Patrick DAVET

